



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de MAZOUER (Charles), « [Privilège du roi] », *Théâtre complet*, Tome III, MOLIÈRE, p. 543-544

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-08720-5.p.0543](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-08720-5.p.0543)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2020. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

PRIVILÈGE DU ROI

[n. p.]

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à nos amés et féaux conseillers les gens tenants nos cours de Parlement, Maîtres de requêtes ordinaires de notre Hôtel, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants, et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, Salut. J. B. POQUELIN DE MOLIERE, comédien de la troupe de notre très cher et très amé Frère unique le duc d'Orléans, Nous a fait exposer qu'il aurait depuis peu composé pour notre divertissement une pièce de théâtre, qui est intitulée LE SICILIEN, belle et très agréable, laquelle il dési[n. p.] roit faire imprimer. Mais comme il serait arrivé qu'en ayant ci-devant composé quelques autres, aucunes d'icelles auraient été prises et transcrites par des particuliers, qui les ont fait imprimer, vendre et débiter, en vertu des Lettres de Privilège qu'ils auraient surprises en notre grande Chancellerie, à son préjudice et dommage, pour raison de quoi il a eu instance en notre Conseil jugée à l'encontre d'un libraire, en faveur de l'Exposant ; lequel craignant que celle-ci ne lui soit pareillement prise, et que par ce moyen il ne soit privé du fruit qu'il en peut retirer, Nous aurait requis lui accorder nos Lettres, avec les défenses sur ce nécessaires. À CES CAUSES, désirant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui [n. p.] avons permis et permettons par ces présentes, de faire imprimer la pièce par tel des imprimeurs par Nous réservés que bon lui semblera, et icelle vendre et débiter en tous les lieux de notre Royaume qu'il désirera, durant l'espace de cinq années, à commencer du jour qu'elle sera achevée d'imprimer pour la première fois, à condition qu'il en sera mis deux exemplaires en notre bibliothèque publique, un en celle de notre cabinet du château du Louvre, et un en celle de notre très cher et féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur SÉGUIER, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des présentes : Pendant lequel temps faisons défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles [n. p.] soient, de l'imprimer, ni faire imprimer, vendre, ni débiter, en aucun lieu de notre obéissance, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'Exposant, ou de ceux ayant droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires, quinze cents livres d'amende, applicables un tiers à l'Hôpital général, un tiers au dénonciateur, et l'autre tiers

audit Exposant, et de tous dépens, dommages et intérêts. Voulons en outre qu'en mettant un extrait des présentes au commencement ou à la fin de chacun exemplaire, comme aussi qu'aux copies des présentes collationnées par l'un de nos amés et féaux Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent [n. p.] sur ce requis, faire pour l'exécution des présentes, tous exploits nécessaires, sans pour ce demander autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le dernier jour d'octobre, l'an de grâce mille six cent soixante-sept, et de notre règne le vingt-cinquième. Signé ; Par le Roi en son Conseil TRUCHOT. Et scellé.

Registré sur le Livre de la Communauté, suivant l'arrêt de la cour de parlement.

Ledit Sieur de MOLIERE a cédé et transporté son droit de Privilège à Jean RIBOU marchand-libraire à Paris, pour en jouir le temps porté par icelui, suivant l'accord fait entre eux.

Achévé d'imprimer pour la première fois le 9 novembre 1667.